

13. La compagnie pourra de temps à autre emprunter des deniers à un montant n'excédant pas en totalité la somme de deux cent mille piastres, à tel taux d'intérêt et à tels termes qu'elle jugera à propos; et elle pourra à cette fin faire et émettre des bons pour des montants de pas moins de cent piastres, sous le sceau commun de la compagnie, et à l'ordre ou au porteur, et avec ou sans coupons d'intérêt y attachés, et ces bons et coupons pourront être payables à tels endroits qu'elle jugera convenables; et ces bons seront, sans enregistrement ou dépôt préalable, considérés comme étant une hypothèque et un gage, d'après le rang et la priorité qui y seront mentionnés, sur les propriétés mobilières et immobilières, droits de brevet, privilèges et revenus de la compagnie alors existant ou ultérieurement acquis; et chaque porteur de ces bons sera réputés un créancier hypothécaire et ayant-droit au *pro rata* avec tous les autres porteurs de bons des mêmes émissions, rang et priorité, sur toutes et chacune les propriétés de la compagnie ci-dessus mentionnées. Et nul prêteur ne sera tenu de s'enquérir de la raison d'aucun emprunt, ni de la validité d'aucun règlement ou résolution l'autorisant, ou de l'objet pour lequel cet emprunt est fait; pourvu que chaque émission de bons spécifiera le rang et la priorité de cette émission. La compagnie pourra emprunter des deniers; à quel montant, de quelle manière sur quelle garantie.

Proviso.

14. La compagnie pourra donner aux porteurs de ces bons le droit de voter, tout comme s'ils formaient partie du fonds social, et ce droit de vote pourra être ou ne pas être exprimé sur les bons. Les porteurs de bons pourront avoir droit de vote.

15 "L'Acte du Canada relatif aux clauses des compagnies par actions, 1869," est, par le présent, incorporé au présent acte, sauf la dix-huitième section, qui est exceptée de l'incorporation avec le présent. L'acte 32-33 V., c. 12, s'appliquera.

CHAP. 124.

Acte pour incorporer la Compagnie pour l'Impression et la Publication du *Citizen* (responsabilité limitée).

[Sanctionné le 23 mai 1873.]

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous énumérées Préambule.
 Cont, par pétition, représenté qu'elles ont, en la cité d'Ottawa, une imprimerie à laquelle est attaché un bureau de publication, où s'imprime le journal le *Citizen*, et où se poursuivent en général toutes les autres opérations du ressort de l'impression et de la publication, et que les droits d'auteur, intérêts et biens dépendant du dit établissement appartiennent